

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**

**COMMUNE DE COLLIOURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026 à 11H00**

**PROCES - VERBAL**

L'an deux mille vingt six, le VINGT et UN du mois de MARS à 11 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de COLLIOURE Salle Julien PY au centre Culturel :

**DATE DE CONVOCATION : 17 mars 2026.**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 23

Ayant pris part aux délibérations : 23

**EATIENT PRESENTS** : M. Guy LLOBET, Mme Michèle DUCLA, M. Didier BERTAUD, Mme Laure CASSAGNERES M. Jean - Louis CANDIDO, Mme Johana DARNER NOBILI, M. Serge FAJAL, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, M. Thierry LANCIAU, Mme François PY – SOUGNE, M. François PY, Mme Thérèse BRIQUEU, M. Antonio FERRERES, Mme Claire BIRON, M. Jean Christophe LLOSE, Mme Caroline RIERE FERRER, M. Alexandre PARRA BRUGUIERE, Mme Véronique Rose CANGEMI VILA, Mme Isabelle BLIN MOLY, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA, M. Charles PARVAIS, Mme Sandra MATHEU.

**ABSENTS EXCUSES** : Aucun.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Annie LAMARQUE – GARIDOU, le plus âgé des membres présents du conseil municipal.

**Madame Annie LAMARQUE – GARIDOU a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions.**

M. Guy LLOBET, Mme Michèle DUCLA, M. Didier BERTAUD, Mme Laure CASSAGNERES M. Jean - Louis CANDIDO, Mme Johana DARNER NOBILI, M. Serge FAJAL, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, M. Thierry LANCIAU, Mme François PY – SOUGNE, M. François PY, Mme Thérèse BRIQUEU, M. Antonio FERRERES, Mme Claire BIRON, M. Jean Christophe LLOSE, Mme Caroline RIERE FERRER, M. Alexandre PARRA BRUGUIERE, Mme Véronique Rose CANGEMI VILA, Mme Isabelle BLIN MOLY, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA, M. Charles PARVAIS, Mme Sandra MATHEU.

## **1 - Election du maire.**

Madame Annie LAMARQUE – GARIDOU, le plus âgée des membres présents du conseil municipal, Président de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré VINGT TROIS (23) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum de l'article L. 2121-17 était remplie.

Mme Johana DARNER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Madame Véronique Rose CANGEMI – VILA et Monsieur BENJAMIN BOUTET.**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	23
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	18

**Monsieur Guy LLOBET ayant obtenu 18 voix, a été élu Maire et immédiatement installé.**

Le procès - verbal de l'élection figure en annexe.

## **2 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire.**

Monsieur le Maire indique :

- qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal de 23 membres, soit SIX (6) adjoints au maire au maximum.
- Qu'au vu de ces éléments, il propose au conseil municipal de fixer à six (6) le nombre des adjoints au maire de la commune.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (Vote à main levée) FIXE à six (6) le nombre des adjoints au Maire.**

## **3 - Election des Adjoints au Maire.**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire indique que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire demande qu'il soit ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau déjà désigné, dans les conditions rappelées plus haut en précisant que chaque bulletin de vote pourra ne comporter que le nom de la tête de liste.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du dépôt auprès de lui d'une liste de candidats dont il donne lecture :

**1 – SERGE FAJAL**

**2 – MICHELE DUCLA**

**3 – DIDIER BERTAUD**

**4 – LAURE CASSAGNERES**

**5 – FRANCOIS PY**

**6 – FRANCOISE PY – SOUGNE**

---

### **Résultats du premier tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	23
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	0
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	12

**La liste de M. SERGE FAJAL ayant obtenu 23 voix, sont déclarés élus en qualité d'adjoints et immédiatement installés (Le procès verbal de l'élection figure en annexe) selon l'ordre suivant :**

**M. Serge FAJAL, 1<sup>er</sup> adjoint**

**Mme Michèle DUCLA, 2<sup>ème</sup> adjointe.**

**M. Didier BERTAUD, 3<sup>ème</sup> adjoint.**

**Mme Laure CASSAGNERES, 4<sup>ème</sup> adjointe.**

**M. François PY, 5<sup>ème</sup> adjoint.**

**Mme Françoise PY - SOUGNE, 6<sup>ème</sup> adjoint.**

### **4 – Lecture de la Charte des élus locaux.**

Monsieur le Maire expose que l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

L'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

***Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local dont il donne lecture.***

Monsieur le Maire précise enfin qu'il doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Conseil Municipal prend acte de cette remise de documents.

### **5 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 janvier 2026.**

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 7 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 00.